



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (3^e chambre).

(Présidence de M. Philippon.)

Audience du 25 janvier.

Procès du duc et de la duchesse de Raguse (Voir la Gazette des Tribunaux des 29 décembre, 5, 12 et 19 janvier).

M^e Dupin jeune, avocat du comte Perregaux, a soutenu qu'il n'existait ni preuves ni présomptions qui pussent motiver la mise en cause et l'interrogatoire de son client; que tout prouvait au contraire que Mad. la duchesse de Raguse avait cessé d'être commanditaire en 1817. Les actes authentiques, la lettre de M. Laffitte, ses livres, sa déclaration et la position de fortune de la maréchale, qui ne lui aurait pas permis de fournir les quinze cent mille francs nécessaires pour sa part dans la commandite, concourent pour repousser les prétentions des créanciers, et démontrer que le comte Perregaux est seul propriétaire de cette commandite. S'expliquant spécialement sur l'interrogatoire sur faits et articles demandé par les créanciers, M^e Dupin a dit que les faits n'étaient ni pertinens ni admissibles, M. le comte Perregaux étant un tiers étranger dans l'affaire, et qu'il n'était pas permis d'appeler devant la justice pour l'interroger celui qu'aucun acte, qu'aucune présomption ne pouvait rattacher au procès dans le quel on voudrait l'entraîner.

M^e Crousse, avocat des héritiers Valette, créanciers du maréchal, a fortement insisté sur la nécessité de l'interrogatoire et la pertinence des faits. Pour répondre à un argument d'une précédente plaidoirie de M^e Persil, il a soutenu que s'il était constant que M^{me} de Raguse n'avait pas cessé d'être commanditaire, elle devrait compte des bénéfices, sans être admise à alléguer qu'elle les a dissipés, parce que, la femme qui accepte une procuration de son mari, et qui gère en cette qualité, avec l'autorisation de celui-ci, était tenue, comme tout mandataire, de rendre des comptes, et de justifier de l'emploi. Mais à cet égard, a dit M^e Crousse, les créanciers sont parfaitement tranquilles; M^{me} de Raguse n'a rien dissipé, elle a fait preuve, au contraire, qu'elle savait profiter des leçons d'économie et de bonne administration que lui avait données son père.

M^e Persil s'est opposé à l'interrogatoire du comte Perregaux et de M. Laffitte, en soutenant que ce n'était là qu'une enquête inadmissible et que les dépositions de tiers étrangers au procès, ne pouvaient ni changer la position et les droits de la maréchale, ni la constituer débitrice.

Après quelques observations de M. l'avocat du Roi, qui a conclu à l'admission de l'interrogatoire, le tribunal a ordonné que cet interrogatoire aurait lieu, attendu que, d'après l'art. 323 du Code de procédure civile, les parties peuvent demander à se faire interroger respectivement sur faits et articles pertinens, et que les faits articulés par les créanciers sont pertinens.

L'affaire a été remise à quinzaine pour entendre M. l'avocat du Roi sur le fond.

TRIBUNAL DE TRÉVOUX.

(Correspondance particulière.)

Demande en séparation de corps.

M^e Ménestrier, avocat du sieur Chapeau, poursuit ainsi sa plaidoirie :

Ici, messieurs, se présente une série nouvelle de faits. Il faut les dire; non que, démontrés par des certificats qui sont le prix du courage et du sang, et dont les signatures sont légalisées par des cicatrices, le sieur Chapeau que je défends, en fasse un argument qui doive peser dans la balance de votre justice. Je dois les dire, parce que si, dans une cause de séparation, le juge doit moins s'attacher à la matérialité des faits qu'à leur moralité, c'est en interrogeant la vie des époux, les actes extérieurs de leur conduite, et qui donnent la mesure de leurs plus secrètes pensées, qu'il saura si véritablement la loi doit relâcher les nœuds qui les unissent, et les soustraire à cette communauté d'intérêts, d'infortunes et d'affection, qui fut la condition de leur hymen.

« Le 17 septembre 1826, Hippolyte Chapeau prend son passeport à Marseille pour l'île de Chypre. Quarante-cinq braves s'embarquent avec lui; ils montent le brick *la Jeune Emilie*, dirigé par le capitaine

Gabriel de Marseille. Une foule de philhellènes de cette ville les accompagnent en mer, à plus de deux lieues. Ce ne fut qu'après vingt jours d'une traversée contrariée par les vents et les pirates, qu'ils arrivèrent à Napoli de Romanie. Zaïmi, président du gouvernement provisoire, et Démétrius Ypsilanti, les accueillent. M. Chapeau est sur-le-champ envoyé à la tête d'un détachement, en observation à Corinthe et à Argos. Il en est rappelé avec l'ordre de rejoindre le colonel Fabvier, à Métana. Le colonel le charge d'en achever les fortifications, et part avec 1,200 hommes d'élite pour Athènes qui se trouvait menacée d'un coup de main par les troupes de Reschid-Pacha. Le colonel est battu; les Osmanlis, au nombre de 2,000, instruits que Métana n'était défendue que par une poignée de braves, résolurent de s'emparer de cette position importante. Après leurs succès devant Athènes, pouvaient-ils douter de la victoire contre une faible garnison de 150 hommes? Métana subit un siège de deux jours; Hippolyte Chapeau dirigeait les batteries; il combattait sous les ordres de l'intrepide Anglesi, qui y fut, ainsi que lui, blessé d'un coup de feu, et de l'héroïque Jacomuzzi, le seul européen échappé aux massacres de Missolonghi. Les Turcs levèrent le siège; les Hellènes eurent à regretter la perte de 60 des leurs. Affaiblie par les fatigues et bientôt privée de vivres et presque sans munitions, la garnison de Métana attendait des secours lorsqu'elle apprit la division funeste qui paralysait les opérations du gouvernement. L'anarchie régnait parmi les chefs de la citadelle d'Athènes. Mouras venait d'être assassiné. Karaï-kaki l'avait remplacé dans le commandement. Miaulis avait été grièvement blessé dans les eaux de Mithylène; on annonçait la présence d'Ibrahim à Argos avec des forces imposantes. Au sein de ces désastres, la garnison cède à la nécessité; elle se replie sur Salamine, et opère sa jonction avec les déplorables victimes du sac de Missolonghi. Les munitions, les vivres, étaient épuisés, la faim et les maladies decimaient les malheureux hellènes et leurs faibles auxiliaires. Le gouvernement provisoire était sans force et sans action; les revers de Fabvier, l'absence du lord Cochrane, tout conspirait contre les courages les mieux éprouvés, et l'espérance fuyait de tous les cœurs. Hippolyte Chapeau venait, à la vérité, de recevoir du président Zaïmi un brevet contresigné de Nicetas qui l'élevait, sur le rapport de Jacomuzzi, témoin de sa bravoure, au grade de capitaine d'artillerie; mais, abandonné des siens qui, comme lui, depuis plusieurs jours, ne soutenaient leur existence qu'avec les alimens grossiers qu'ils disputaient aux animaux les plus vils, il échappe au massacre dont les ordres du jour de Reschid-Pacha menaçaient surtout les francs, auxiliaires des Hellènes. Une barque de pêcheur le porte jusqu'à Hydra. Un bâtiment autrichien venait d'y mouiller; S. Exc. M. le comte Brunoni, ami non moins éclairé des arts que de l'humanité, y était à bord avec une suite nombreuse. Son Excellence allait explorer la Syrie et la terre des souvenirs et des miracles. La Providence l'envoyait à notre infortuné.

« M. le comte de Brunoni l'accueille avec attendrissement et l'associe à son expédition littéraire. Je ne parlerai point de ses courses au mont Liban, à Balbeck, à Palmyre, à Jerusalem, du refus formel qu'il fit des 2,000 piastres fortes qu'Abdallah, pacha de St-Jean d'Acre, lui offrit pour entrer à son service, comme capitaine d'artillerie, des périls qui le menaçaient lorsqu'il fouillait dans les sables brûlants sous les yeux du farouche Bédouin, et s'y livrait à l'investigation des antiquités dont il voulait enrichir les cabinets de nos savans; je ne parlerai point enfin du naufrage qui menaça de l'engloutir, et qu'un persiflage odieux pourrait seul considérer comme obligé dans ma bouche. J'affranchis la cause de tous ces détails. Hippolyte Chapeau fut de retour à Marseille le 11 juin 1827. Ses premiers vœux sont pour sa femme et ses enfans.

Tendre épouse, lui écrivait-il, je vous écris du lazaret de Marseille, où je viens enfin d'arriver, après avoir échappé à mille désastres. Je viens me jeter à vos pieds; je reconnais enfin votre honneur et votre innocence. Je crois que je vais être à même de régler mes affaires; je suis possesseur d'une belle collection d'antiquités et d'objets précieux estimés 6,000 fr. au moins. Mais cette collection est en nantissement du prix de mon passage et de ma nourriture que je dois à mon capitaine; je suis dans un affreux dénuement, sans linge et sans vêtemens. Dès que ma quarantaine sera expirée, je partirai pour Lyon où je me hâterai de vendre ma collection, si vous me donnez les moyens de solder mon capitaine, et je vous donnerai la preuve que je suis digne de vous rendre heureuse. Ah! ma chère Maria, ne m'abandonnez pas; seriez-vous pour moi plus cruelle que les Turcs que j'ai combattus et que le Bédouin du désert qui ne me refusa point l'hospitalité? Ah! si vous consentez à me recevoir dans votre maison, je ne vous demande que du pain et de l'eau. En vous possédant avec mes chers enfans, je serai le plus heureux des hommes.

Hippolyte CHAPEAU.

« Le croiriez-vous, Messieurs, cette lettre eut le même sort que

celles qui précéderent son départ pour la Morée ? Elle resta sans réponse.

Il écrivait en même temps à la veuve Carraud, dès qu'il fut à Lyon, ainsi qu'au sieur Lorin, et ses missives se succédaient sans résultat, lorsqu'enfin il reçut, le 26 juin dernier, une lettre du dit sieur Lorin qui répondait à toutes. Cette lettre, Messieurs, est d'une haute importance dans la cause; il faut la lire toute entière; elle est courte. M. Lorin nous permettra de l'accompagner d'un petit commentaire, en attendant l'époque où nous pourrions en tirer les conséquences sérieuses qui s'y rattachent. « Monsieur, j'ai reçu votre lettre du 18 du courant. Ma femme, sensible à votre souvenir, accepte avec reconnaissance le présent que vous lui avez adressé. » Que M. Lorin soit ou non un pieux personnage, M. Chapeau lui adressa quelques chapelets du Saint-Sépulcre; il pensait que les petits présens entretenaient l'amitié. « J'ai réuni mes efforts à ceux de votre zélé patron, et j'ai le regret de vous annoncer qu'ils ont été infructueux. » Où sont-ils ces efforts ? Ce sont les assignations, les significations de jugemens, les exécutions, les procès-verbaux, tous faits par la diligence et le ministère de l'huissier Lorin, lorsqu'il poussait le malheureux Chapeau au désespoir en lui conseillant la fuite et lui promettant sa protection, comme étant le seul parti qu'il dût embrasser. Quel est donc ce zélé patron dont parle le sieur Lorin ? L'événement a cruellement démontré au sieur Chapeau qu'il n'avait d'autre patron que ceux qui lui furent donnés sur les fonts baptismaux. « On nous a opposé constamment les fautes que vous déplorez, dont vous avez un repentir que je crois bien sincère. » Vous verrez consignés dans le jugement qui prononce votre séparation de corps d'avec madame votre épouse, les griefs qui l'ont motivée et qui mettent entre vous et elle, au moins pour le moment, une barrière insurmontable. » Des fautes ! Le sieur Lorin aurait-il bien l'audace de tenir un pareil langage en justice ! Mis en présence de M. Chapeau, pourrait-il nier que celui-ci écrivit et signa, sous sa dictée, le désistement de sa demande en séparation de corps pour cause d'adultère; demande qui, depuis, dans les mains de sa femme, devint le principal élément de l'action en séparation de corps qu'elle forma réconventionnellement, par exploit de lui Lorin ? Des fautes ! Ah ! sans doute, il en a commis une bien grave, celle de souffrir qu'un huissier se soit impatrimonisé chez lui dans la nuit du 27 avril dernier, et de n'avoir point énergiquement, ainsi qu'il y était autorisé par la loi, usé de ses droits de maître et de mari.

« Cependant si vous preniez le parti de vous retirer dans votre famille, auprès de madame votre mère, vous y trouveriez nécessairement les secours dont vous avez besoin pour retirer et utiliser le nantissement que vous avez laissé au lazaret. Vous solderiez vos créanciers, vous pourriez solliciter ensuite quelque emploi honorable; et, par des preuves qui ne seraient plus équivoques aux yeux de Mad. Chapeau, vous obtiendriez une réunion qui ferait son bonheur et le vôtre. Si cet avis, le seul à suivre dans votre intérêt, pouvait vous convenir, je ne douterais presque pas du résultat dont je viens de vous parler; dans un temps plus opportun, je ferais avec plaisir de nouveaux efforts (il a voulu dire de nouveaux exploits), que je me trouverais heureux de voir couronner de succès. » Et puis à cette lettre consolante, il ajoute par *post scriptum* ce petit mensonge : « Votre lettre du 18 est la seule qui me soit parvenue; je n'aurais pas laissé les autres sans réponse. » A qui M. Lorin persuadera-t-il que dans une distance de dix lieues, de Lyon à Thoissey, les lettres puissent s'égarer, surtout des lettres qui lui sont adressées, à lui qui fait autorité dans l'endroit ? *Ab uno omnia disce.* D'autres verraient dans le *post scriptum* la puissance des chapelets du Carmel !

« Cependant la condition de mon infortuné client devait encore s'aggraver; il n'avait pas encore assez fatigué l'implacable fatalité qui le poursuivait. Le terme du nantissement qu'il avait souscrit à son capitaine pour prix du fret et des alimens de sa traversée allait expirer. 6 à 800 fr. auraient suffi pour dégager cette précieuse collection qui lui avait tant coûté; vains efforts ! Il ne trouve point sur la place de crédit pour un maravédi. En proie à la plus affreuse détresse, il vient d'apprendre que le capitaine, après avoir pris une cargaison à Marseille, a cinglé sur Alexandrie, et sa collection lui échappe. Enfin, de retour en France, il souriait à l'idée de reconquérir l'affection de sa mère, que son mariage avec la demoiselle Carraud avait altérée. Il faut qu'il recueille la nouvelle positive qu'il s'est aliéné sans retour le cœur de sa mère. La procédure qui a entraîné sa séparation de corps, son départ pour la Grèce, les couleurs odieuses que les artisans de sa ruine ont données à sa conduite, toutes ces circonstances ont amené pour lui cet épouvantable résultat. Sa mère et Mlle. Elisabeth Rutty, sa tante, se sont condamnées toutes deux à la vie claustrale, et la communauté religieuse dans laquelle elles sont entrées près de Nozeroy, s'est enrichie de leurs biens ! Toutes deux gardent le plus profond silence sur les lettres dont il assiégea leur pitié. »

(La suite à demain.)

TRIBUNAL DE SAINT-MIHIEL. (Meuse.)

(Correspondance particulière.)

L'arrêté pris par un préfet dispense-t-il des témoins de comparaître devant un tribunal, parce que, postérieurement au jugement qui ordonne leur comparution, M. le préfet leur confie une mission administrative ? (Rés. nég.)

Bien qu'une réprobation générale se soit élevée dans le département de la Meuse contre la composition des listes électorales, M. le préfet de ce département n'a pas eu la douce satisfaction de susciter aucun de ces conflits d'attribution, qui ont si souvent et si scandaleu-

sement entravé les décisions de l'autorité judiciaire. Mais ce fonctionnaire, imbu des principes de l'ancienne administration, vient de signaler aussi, par une petite supercherie administrative, son esprit d'hostilité contre la magistrature. Voici dans quelle circonstance :

Deux membres du jury médical du département, M. Moreau, médecin à Bar-le-Duc, connu par ses relations intimes avec M. le préfet, et un pharmacien de la même ville, avaient fait, en exécution des ordres du préfet, la visite des pharmacies et magasins d'épicerie de la ville de Saint-Mihiel, prescrite par la loi de germinal an 11. Dans le cours de ces visites, ils dressèrent un procès-verbal contre un épiciériste de cette ville, dans la boutique duquel on avait trouvé une fiole d'acide sulphurique, que ce débitant n'avait pas pris la précaution de mettre sous clef. Le délit n'était pas suffisamment prouvé par le procès-verbal. Le tribunal, sur la réquisition du ministère public, ordonna la comparution des rédacteurs du procès-verbal et du commissaire de police qui les avait assistés; ces témoins furent assignés par exploit du 13 novembre, pour comparaître à l'audience du 30 du même mois, à dix heures du matin.

A cette audience le commissaire de police seul comparut; mais, pour motiver leur absence, le docteur Moreau et le pharmacien avaient fait parvenir à M. le président du tribunal, et par la voie de la préfecture, un arrêté de M. le préfet de la Meuse, en date du 21 novembre, qui les désignait tous deux, en exécution de l'article 605 du Code d'instruction criminelle, pour procéder à la visite de la maison d'arrêt de Bar-le-Duc, et fixait cette visite au 30 novembre, à dix heures du matin, jour et heure indiqués pour leur comparution devant le tribunal de police correctionnelle de Saint-Mihiel.

L'envoi de cet arrêté était accompagné d'une lettre également adressée à M. le président et signée des deux témoins; lettre dans laquelle ils annonçaient qu'il leur était impossible d'obtempérer à l'assignation; ils ajoutaient que leur témoignage n'était pas d'ailleurs nécessaire dans la cause.

Ni le tribunal, ni le ministère public, ni le barreau, ni personne dans l'auditoire ne fut dupe d'un pareil stratagème : on n'ignorait pas que les deux témoins avaient, avant l'arrêté, adressé leurs plaintes à M. le préfet, au sujet de l'assignation qui leur avait été donnée, et que, s'associant à la répugnance que ces témoins éprouvaient d'obéir à justice, M. le préfet avait lui-même appuyé leurs réclamations auprès de M. le comte de Peyronnet. On considéra dès-lors l'arrêté du préfet, dont les témoins se faisaient une excuse, comme un prétexte pour les dispenser de comparaître, et le tribunal en fit justice.

A l'audience du 30 novembre, un jeune magistrat, d'un honorable caractère, d'un talent distingué, M. Henriot, substitut de M. le procureur du Roi, fit sentir toute l'inconvenance d'un pareil procédé et par quelques observations empreintes de cette impartialité, de cette indépendance qui distinguent le vrai magistrat, il démontra la nécessité de faire entendre les témoins à une autre audience, et de punir une pareille désobéissance aux décisions de la justice. Nous nous efforcerons de croire, disait ce magistrat, que le premier magistrat administratif de ce département ne s'est aucunement prêté à ce stratagème évidemment imaginé pour entraver le cours de la justice. Certains détails, qu'il est inutile de révéler ici, nous laissent quelques doutes sur ce point. Nous livrons à vos réflexions les conséquences à tirer de cette singulière coïncidence des jour et heure fixés pour la comparution devant le Tribunal, avec ceux indiqués par l'arrêté du 21 novembre. »

Le ministère public requit une amende de 80 fr. contre les deux témoins qui furent, à la même audience, condamnés à 10 fr. d'amende, et le tribunal ordonna leur réassignation pour une audience assez éloignée. Nous en rendrons compte.

On assure que le 30 novembre le médecin et le pharmacien n'ont pas même pris la peine de se présenter à la prison.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 janvier.

(Présidence de M. Bailly.)

Lorsque le président d'une Cour d'assises a ordonné, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, que le père d'un enfant âgé de moins de 15 ans, appelé pour déposer, transmettrait, en cas de besoin, les questions adressées à cet enfant et les réponses par lui faites, le père doit-il, dans ce cas, être considéré comme interprète et soumis en cette qualité à prêter serment, aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle ? (Rés. nég.)

Le pouvoir discrétionnaire du président s'étend-il jusqu'à pouvoir ordonner que le beau-frère de l'accusé, qui ne pourrait être entendu comme témoin s'il y a opposition de l'accusé, sera entendu, malgré cette opposition, à titre de simples renseignements ? (Rés. aff.)

Le Gazette des Tribunaux a rendu compte des débats qui ont eu lieu devant la Cour d'assises de la Drôme, et à la suite des quels Brachet a été déclaré coupable d'avoir donné la mort à sa mère, et condamné à la peine capitale. Brachet s'est pourvu en cassation.

Deux moyens principaux étaient présentés par M^e Isambert, son défenseur. Pendant les débats, le président de la Cour d'assises craignant que la jeunesse et la timidité de Marie Vincent, bergère, âgée de 14 ans, ne l'empêchassent de déposer, ordonna que son père l'assistât dans sa déposition et transmettrait les questions qui lui seraient adressées et les réponses faites par la jeune fille. Le père s'acquitta de cette commission. M^e Isambert prétendait que le père avait, dans la réalité, rempli les fonctions d'interprète; qu'en cette qualité il aurait dû prêter serment, conformément à l'art. 322 du Code d'instruction criminelle.

L'avocat soutenait ensuite que le président de la Cour d'assises n'avait pas eu le droit d'ordonner, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, qu'un sieur Pinet, beau-frère de l'accusé, fût entendu à titre de renseignements; que le beau-frère de l'accusé ne peut être, aux termes de l'art. 322 du Code d'instruction criminelle, entendu comme témoin, lorsqu'il y a opposition de la part de l'accusé; que dans l'espèce, il y avait eu opposition formelle de la part de Brachet et de son défenseur devant la Cour d'assises; que le pouvoir discrétionnaire du président ne peut s'étendre jusqu'à faire ce que la loi défend; que s'il en était autrement, le président serait au-dessus de la loi; que les mêmes raisons de convenance, les mêmes considérations de morale s'opposent à ce que le beau-frère de l'accusé soit entendu comme témoin ou à titre de renseignements.

Les divers moyens présentés par M^e Isambert, ont été rejetés par l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. de Bernard, sur les conclusions conformes de M. Fréteau de Penny: avocat-général:

Attendu que si ce n'est pas la liste des jurés qui a été notifiée à l'accusé, il a été fait davantage dans son intérêt, puisque l'huissier, après avoir rayé les noms des onze jurés légalement dispensés, a spécialement signifié les noms des cinq jurés destinés à compléter la liste des trente, et introduits en remplacement des jurés dispensés, avec toutes les formalités prescrites par la loi;

Attendu que le juré Fort avait la capacité légale: qu'il y a à cet égard présomption légale et qu'il importe peu que ce juré ait reçu cette qualité par décision de l'autorité ministérielle;

Attendu que le procès-verbal des débats constate suffisamment qu'il a été donné lecture à l'accusé de la déclaration du jury;

Attendu que ce n'était pas le cas de nommer un interprète; qu'en effet un interprète n'est donné par la loi qu'aux témoins qui prêtent serment et qui parlent une autre langue que l'accusé;

Que si le père de la jeune fille a donné des éclaircissements à la Cour d'assises, il l'a fait par ordre du président, qui a agi en vertu du pouvoir discrétionnaire, et non comme témoin, mais à titre de simples renseignements;

Attendu que si le beau-frère de l'accusé ne peut être entendu comme témoin, lorsqu'il y a opposition de la part de ce dernier, le président peut, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, et dans l'intérêt de la découverte de la vérité, ordonner que le beau-frère sera entendu à titre de renseignements;

Rejette le pourvoi.

— Celui qui est déclaré coupable d'avoir fabriqué, sous le nom d'un fonctionnaire public, un faux certificat d'indigence, destiné à exciter la pitié publique, et qui pour ce fait est passible de la peine d'emprisonnement portée par l'article 161 du Code pénal, doit-il être puni de la peine de la réclusion, aux termes de l'article 142 du même Code, pour avoir contrefait et appliqué sur ce certificat le timbre et la légalisation d'une autorité constituée? (Rés. nég.)

Charles-Constant Dumont a été déclaré coupable par la Cour d'assises de Seine-et-Oise, 1^o d'avoir fabriqué un faux certificat qui lui aurait été délivré par le sous-préfet de Mantes, destiné à attirer sur lui la commisération publique; 2^o d'avoir faussement apposé sur ce certificat le timbre de la sous-préfecture de Mantes, et la légalisation du sous-préfet.

La Cour d'assises de Seine-et-Oise, pensant que ces deux faits constituaient deux crimes distincts, prévus par les articles 161 et 142 du Code pénal; que par conséquent il fallait appliquer à l'accusé la peine la plus grave prononcée par la loi contre chacun de ces crimes, condamna Dumont à la peine de la réclusion, en conformité de l'article 142 du Code pénal.

Dumont s'est pourvu en cassation.

M^e Fréteau de Penny, avocat général, a pensé que le système de la Cour d'assises de Seine-et-Oise était conforme à la loi. Mais la Cour, au rapport de M. Brière, a rendu l'arrêt suivant:

Vu l'art. 161 du Code pénal:

Attendu qu'il ne s'agissait, dans l'espèce, que de la fabrication d'un certificat de la nature de ceux spécifiés par l'art. 161 du Code pénal;

Que peu importe la circonstance particulière de la légalisation du sous-préfet, et du timbre de la sous-préfecture, appliqués sur ce certificat;

Que cette légalisation et ce timbre ne sont qu'un accessoire et un complément de ce certificat;

Que néanmoins la peine de la réclusion et non celle d'emprisonnement a été appliquée au condamné;

Que par là, la Cour d'assises de Seine-et-Oise a formellement violé l'art. 161 du Code pénal et faussement appliqué l'art. 142 du même Code;

Casse et annule, etc.

— La copie de l'assignation donnée au défendeur en matière correctionnelle, doit-elle, comme en matière civile, contenir la date de l'exploit, à peine de nullité? (Rés. nég.)

La Cour royale de Limoges (chambre des appels de police correctionnelle), avait résolu affirmativement cette question, et même, bien que le prévenu se soit présenté volontairement, avait déclaré qu'elle n'était pas légalement saisie et ne pouvait statuer; mais la Cour, conformément aux conclusions de M. Fréteau de Penny, au rapport de M. de Bernard:

Attendu que la Cour royale de Limoges a créé une nullité qui n'était pas dans la loi;

Casse et annule, etc.

— La Cour a statué, dans la même audience, sur le pourvoi du sieur Tauton, avoué près le Tribunal de Charleville. Un jugement avait déclaré qu'il n'avait pas, en sa qualité d'avoué, le droit de plaider devant le Tribunal correctionnel, que ce droit appartenait aux seuls avocats; il fut confirmé par arrêt de la Cour de Metz.

La Cour, faisant droit sur le pourvoi du sieur Tauton, et par les motifs exprimés dans l'arrêt rendu le 12 de ce mois dans l'affaire du sieur Ploix, avoué près le Tribunal de Versailles, auquel le droit de plaider avait également été refusé, a cassé, au rapport de M. Mangin, l'arrêt de la Cour royale de Metz, et en outre, la Cour a cassé cet

arrêt par un motif particulier, attendu qu'il est défendu aux juges de statuer par voie réglementaire; qu'en déclarant qu'aux avocats seuls appartenait le droit de plaider devant les Tribunaux correctionnels, cette Cour a violé l'art. 5 du Code civil.

— En levant l'audience, M. Bailly, président d'âge, a annoncé que le rapport de l'affaire Fabry serait fait demain par M. le conseiller Ollivier.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6^e chambre.)

(Présidence de M. Dufour.)

Audiences des 18 et 25 janvier.

A la huitaine dernière ont commencé les débats de la prévention élevée contre trois particuliers arrêtés dans un fiacre par le sieur Hubert, limonadier, rue des Fossés-Saint-Germain, au moment où une balle lancée de la rue venait de casser un des carreaux de sa boutique. La qualité d'un de ces prévenus, M^e Gechter avocat, nous a imposé la réserve de ne rien publier de ces débats, dont le résultat peut avoir pour lui les plus graves conséquences. Nous donnerons aujourd'hui et les dépositions des témoins, dont s'arme la prévention, et la défense des prévenus.

M. Levavasseur, avocat du Roi, expose la prévention. Comme les faits qui la constituent se reproduisent dans les dépositions des témoins, nous nous bornons à donner ici l'analyse de ces déclarations.

Le sieur Rouquier, limonadier, quai Conti, rapporte que vers la fin de novembre et au commencement du mois suivant, à des heures et à des jours différents, des pierres, des balles et autres projectiles furent lancés contre la devanture de son café et firent voler en éclats plusieurs carreaux. Dans l'après-midi du 3 décembre, cet accident s'étant renouvelé pour la cinquième fois, il se rendit chez le commissaire de police du quartier. Les trois prévenus s'y trouvaient avec M. Hubert, limonadier du voisinage, qui les avait fait arrêter dans un fiacre. M^e Gechter protestait hautement de son innocence et s'emportait en menaces contre le sieur Hubert, en affirmant toutefois qu'il était incapable d'une pareille polissonnerie et qu'il ne payait que pour ne pas compromettre son état. Aucune pièce de conviction n'existait contre ces trois individus, lorsque le secrétaire du commissaire de police, qui était secrètement descendu pour aller visiter le fiacre, reparut avec deux balles qu'il avait trouvées sur le devant de la voiture: ces balles étaient du même calibre que celles que les plaignants avaient ramassées dans leurs boutiques. Alors, mais sans s'avouer coupable, M^e Gechter s'offrit de payer le dégat. Une transaction eut lieu: 12 fr. 50 c. furent remis au témoin. Le sieur Hubert en reçut 7. Il fut convenu que l'affaire serait étouffée. Si quelques jours après, une plainte a été portée, c'est que le lendemain un carreau fut encore brisé chez M. Hubert.

M^e Gechter: J'ai constamment protesté de mon innocence personnelle; on comprendra facilement que j'aie souscrit à une transaction pécuniaire: en ma qualité d'avocat, j'avais le plus puissant intérêt à assoupir cette fâcheuse affaire: aussi ai-je dit et répété: ce n'est pas une dette que j'acquitte; lors même que 500 carreaux eussent été brisés, je les aurais payés à l'instant même. Lorsque M. Hubert arrêta le fiacre où je me trouvais, par suite de circonstances que j'expliquerai plus tard, je le provoquai moi-même à venir chez le commissaire de police.

Le sieur Montmors, secrétaire du commissaire de police, confirme en ce qui le concerne, la déposition du témoin précédent.

Le sieur Hubert, limonadier, rue des Fossés-Saint-Germain-des-Prés, fait la déclaration suivante: « Je connaissais fort peu M. Gechter; mais je dois le dire, j'en avais entendu parler d'une manière désavantageuse; M. Gueury me dit un jour que c'était un *bambocheur*, qu'il n'avait pas de plus grand plaisir que de courir les rues et de lancer des pierres contre les vitres. Je priai M. Gueury de lui recommander d'épargner au moins mes carreaux. On ne me fit point cette grâce; le 14 novembre, l'un des carreaux de mon café fut brisé. M. Gueury se trouvait chez moi; je me précipitai au dehors; je ramasse un platras tombé au pied de la devanture; mais je n'aperçois rien si ce n'est une voiture qui s'éloignait. Comment croire que le coupable s'y trouvait? Mes idées étaient bouleversées.

» J'en parlai à M. Roquefort, homme de lettres qui se trouvait là: il me répondit: c'est probablement Gechter; mais il n'est pas seul. On ne parle que de vitres brisées à droite et à gauche. Je me tiens sur mes gardes: le 1^{er} décembre, l'un de mes carreaux est cassé de la même manière; mais point de traces des coupables. Le 3 décembre, à 8 heures du soir, une balle tombe avec fracas au milieu de mon établissement; elle avait traversé la devanture vitrée: je m'élançai dans la rue. Deux fiacres s'éloignaient du côté de la rue Dauphine; j'arrêtai celui sur lequel se dirigeaient mes soupçons; j'ouvre la portière. Sur la banquette du devant se trouvaient MM. Dubarle et Juliot que je ne connaissais point; grand était ma perplexité, lorsque dans le fond j'entrevois une personne qui semblait se cacher. S'apercevant que je l'avais remarquée, elle se montre: c'était M. Gechter. Me voilà sûr de mon fait. « Vous m'avez cassé un carreau, lui dis-je aussitôt; il faut me le payer. » Il se défend, il proteste contre l'indignité de mes soupçons. Bref, nous convenons d'aller chez le commissaire de police; on me propose même de monter en fiacre; je m'y refuse, je ne voulais point cheminer en pareille société. Arrivé devant le commissaire de police, M. Gechter s'emporte contre moi; il me traite de polisson; me dit à plusieurs reprises que je le paierai plus cher que je ne le pense; j'invitai l'officier public à prendre acte de toutes ces injures. Cependant, comme je n'étais armé d'aucune preuve, nous allions nous séparer, lorsque le secrétaire du commissaire de police nous cria: *Ne sortez pas.* Alors M. Gechter devint plus traitable. Moi-

même, je ne voulais pas la mort du pécheur : un arrangement eut lieu ; mais comme d'après les menaces et les injures dont on m'avait gratifié, je n'avais rien de bon à attendre, j'exprimai ma ferme résolution de porter plainte, si de nouvelles balles survenaient, ce qui ne manqua pas d'arriver. Trois jours après, à deux reprises différentes, à 5 heures de l'après-midi, et à 11 heures du soir, une pièce de 2 sous et une écaille d'huître furent lancées avec violence dans mon café ; l'un de mes garçons faillit en être atteint. Il sortit avec précipitation, on m'indiqua un homme qui s'enfuyait à toutes jambes dans la rue de Bussy ; mais je ne pus l'attraper. Alors je tins parole ; sachant que M. Rouquier et M. Vergne, libraire, avaient été comme moi victimes, je me concertai avec eux, et tous trois nous nous rendîmes chez M. le procureur du Roi. Quand je parlai à ce magistrat de Gechter, il me dit : *Ca ne me surprend pas.*

M^e Gechter, avec vivacité : C'est une infamie qu'un semblable propos imputé à un magistrat !

Le sieur Hubert ajoute que différentes interpellations furent adressées au cocher par plusieurs des personnes qui se trouvaient dans le café. Intimidé par les observations qu'on lui adressait, cet homme aurait dit : « Ce n'est pas ma faute ; plusieurs fois j'ai entendu des carreaux se briser pendant que ma voiture passait devant les boutiques ; mais ça ne me regardait point ; ces messieurs m'avaient pris à l'heure. Ils me disaient tantôt : *Va vite*, et tantôt : *Va doucement.* »

M. Gechter : Il aurait fallu pour cela qu'il y eût long-temps qu'il nous conduisit, et nous l'avions pris rue de Condé, endroit distant de cent pas, à peine, du café du sieur Hubert.

Le sieur Pelletier, cocher de fiacre, fait la déclaration suivante : « Vers le milieu de novembre, ces trois messieurs me prirent à l'heure près de la rue de Condé ; je les conduisis rue de Richelieu, puis à la barrière de Belleville. Ils descendirent, et bientôt après m'ordonnèrent de les mener chez Desnoyers pour y faire une collation. Ils m'ont invité à prendre part à leur repas ; j'ai bu et mangé avec eux. (Geste négatif de M. Gechter.) De là, poursuit le témoin, je les conduisis rue Clément, marché Saint-Germain. Chemin faisant, au sortir du faubourg du Temple, je fus arrêté par un garçon charcutier qui m'accusait d'avoir brisé l'un des carreaux de sa boutique, et qui voulait me le faire payer. J'étais innocent du fait ; je me refusai à tirer ma bourse. L'un de ces messieurs (montrant M. Gechter) prit ma défense avec chaleur, et on nous laissa aller. Rue Saint-André-des-Arts, à la hauteur de la rue de l'Eperon, je fus de nouveau arrêté par un autre homme qui se plaignait d'un carreau brisé et qui demandait aussi de l'argent. Je lui répondis comme au premier que je ne paierais pas. Ce même monsieur (indiquant toujours M. Gechter) prit encore ma défense, et l'affaire se termina. Voilà tout ce que je sais. »

M^e Gechter affirme n'avoir pas pris part à la collation chez Desnoyers, et soutient qu'une quatrième personne, qui n'est pas au nombre des prévenus, y assistait.

Pelle, garçon chapelier chez M. Martin, rue des Arcis, se trouvait au fond de la boutique, lorsqu'une vitre de la devanture fut violemment brisée ; il ne peut indiquer le jour ; un fiacre venait de passer : le témoin court après, arrête les chevaux, et somme le cocher de payer le dégât ; on le menace de coups de fouet ; son maître arrive et veut empêcher la voiture de passer outre. M. Gechter, que le témoin prétend reconnaître, menace alors le sieur Martin, et lui crie : « Si tu ne lâches pas de bon gré, je te ferai lâcher de force. » Il allait même s'élançer hors de la portière pour frapper cet homme, lorsque les gendarmes survinrent : on se sépara après une vive altercation.

Le sieur Martin confirme la déposition de son appenti.

M. Gechter fait observer que le témoin a déclaré devant le juge d'instruction que la personne du fiacre était un gros monsieur.

M. Vergne, libraire, place de l'Odéon, a eu également une vitre brisée dans la soirée du 1^{er} décembre. On lui avait dit que la société des briseurs de vitres s'assemblait chez le sieur Juliot. M. Gechter lui avait été signalé comme membre de cette société par son perruquier, qui causait un jour de vitres cassées en faisant la barbe au témoin. Il s'était même récrié sur ce qu'une telle conduite aurait d'étrange de la part d'un avocat.

M. Gueury, libraire, rue Pavée, est invité à s'expliquer sur les propos que lui a attribués le sieur Hubert, relativement à M. Gechter. Il n'a jamais parlé du prévenu ni en bien ni en mal. Il n'a jamais dit qu'il fût un *bambocheur*, et encore moins qu'il courût la ville en brisant les vitres. Un débat s'établit entre le témoin et le sieur Hubert. L'un et l'autre persistent dans leurs déclarations contradictoires.

M. Gechter croit devoir se plaindre dès à présent de la manière dont le sieur Hubert a rédigé sa plainte. Il est allé, dit-il, la colporter dans tout le quartier, cherchant à recruter des personnes dont les vitres eussent été brisées. Qu'en est-il résulté, ajoute le prévenu ? C'est que pendant quarante-huit heures ma tête a été menacée. On m'a jeté dans un cachot. Ah ! sans doute j'ai une faiblesse, un acte d'ineptie à me reprocher, c'est d'avoir satisfait aux exigences du sieur Hubert....

M. Roquefort, homme de lettres, ignore les faits du procès. Il avait seulement entendu dire d'une manière vague que M. Gechter était l'un des briseurs de vitres ; c'est ce qu'il a répété au sieur Hubert.

M. Massenot, limonadier, rue de Vaugirard, n° 17, a eu un carreau brisé ; mais il n'a vu personne : le nom de M. Gechter est seulement venu jusqu'à lui.

Audience du 25 janvier.

Les prévenus Juliot, Dubarle et Gechter, successivement interrogés, dénie les faits de la prévention.

« J'affirme, a dit M. Gechter, que je suis personnellement étranger au jet des balles. Ce n'est pas moi qui ai cassé les carreaux ; mais je dois avec toute vérité dire que je suis sous le poids d'une espèce de complicité, puisque je me suis trouvé dans la société de ceux qui ont pu les casser. J'ai payé les carreaux, parce que je n'ai pas voulu être compromis, même par un soupçon. Au reste, ce qui m'importe surtout dans cette affaire, c'est de ne pas laisser planer sur ma tête le moindre soupçon de connivence avec la police. Qu'on interroge ma vie passée, et on verra que je l'ai démasquée et combattue, toutes les fois que l'occasion s'en est présentée. »

M. Levassieur, avocat du Roi, prend la parole : « Messieurs, dit ce magistrat, il est donc des gens que la tranquillité publique ennuie et qui semblent ne se complaire qu'au désordre. C'est à cette disposition effrayante de quelques esprits malades qu'il faut attribuer les attentats d'espèces différentes, dont cette capitale a depuis quelques années été successivement le théâtre, et qui semblent n'avoir eu d'autre but que de jeter, parmi les gens honnêtes, l'épouvante et l'effroi. »

« Ceux qui vous ont été révélés et dont vous avez à vous occuper ont eu lieu récemment. Vous savez, Messieurs, que dans les derniers jours de novembre et les premiers de décembre, une multitude de plaintes furent portées dans tous les quartiers de cette ville. Des voitures qui traversaient les rues avec rapidité, sortaient des balles de plomb, des projectiles de diverse nature qui, lancés contre les carreaux, les traversaient et pénétraient dans l'intérieur des magasins et des boutiques. Ces actes avaient eu pour effet de répandre la consternation et l'effroi. Ces balles et les projectiles avaient traversé plusieurs clôtures, et des personnes placées dans l'intérieur de ces boutiques en avaient été atteintes, sans cependant en avoir été blessées. De là l'opinion répandue que ces balles avaient été lancées par des fusils à vent, que la sûreté et la vie des habitants couraient des risques. »

« Les auteurs de ces attentats étaient inconnus, malgré toutes les recherches de la justice, lorsqu'une circonstance heureuse, que nous rappellerons tout à l'heure, les fit découvrir. L'inquiétude cessa. L'étonnement prit sa place. On apprit alors, le dirai-je, Messieurs, qu'au nombre des auteurs de ces désordres se trouvait un jeune homme appartenant à une famille honorable, doué des lumières d'une éducation libérale, un jeune homme qui, par état et par profession, était voué à l'étude de la législation, un avocat enfin à la Cour royale de Paris. Comment croire une semblable accusation ? Eh quoi ! il a pu s'oublier à ce point, méconnaître jusques-là la dignité de sa profession et l'honneur de son caractère. Il a pu se faire un jeu de violer les lois qu'il avait juré de défendre ; attenter aux propriétés qu'il s'était engagé à protéger, et enfin de répandre le trouble et l'effroi parmi les hommes dont il devait à jamais défendre les droits. Et ces choses — à il les a faites, dans quel but, pour quel motif ? Il n'y avait à cela aucun avantage. Il a donc fait le mal pour le mal ! Non, cela n'est pas possible. C'est en vain que pour justifier une aussi étrange accusation on nous révélera la légèreté de la conduite de celui dont nous parlons, l'inconséquence de ses relations et l'inconvenance de ses habitudes. Il n'importe, tout cela ne peut suffire, et nous ne pouvons croire une aussi inconcevable accusation. »

« Cependant s'il se présente des preuves plus claires que le jour, il faudra bien se rendre. C'est donc à l'examen de ces preuves que nous devons nous livrer, dans l'intérêt de ceux que ces actes ont effrayés, dans l'intérêt même du barreau auquel appartient le prévenu. »

M. l'avocat du Roi retrace ici les preuves matérielles du fait reproché aux trois prévenus. Les dénégations de M. Gechter ne lui paraissent pas admissibles, puisque, dans une des circonstances citées dans la prévention, deux balles sont parties à la fois du fiacre. Il paraît certain au ministère public que les trois prévenus étaient d'accord entre eux ; ils sont donc tous coupables.

De quel délit se sont-ils rendus coupables ? Entrant dans cette discussion, M. l'avocat du Roi ne pense pas que l'art. 456, relatif au bris de clôture, soit applicable. Il faudrait pour cela que ce bris fût tel que la clôture en fût détruite. M. Levassieur pense que le fait reproché aux prévenus est prévu par la loi de septembre 1791, qui punit les dégradations faites aux clôtures. L'article 479 du Code relatif à la contravention résultant du jet de corps durs paraît également à M. l'avocat du Roi, applicable à la cause. Il conclut en conséquence à l'application de ces deux dernières dispositions.

« Messieurs, ajoute M. Levassieur, c'est ici que je termine ma tâche. Elle a été plus pénible qu'on ne pense. Mes paroles ont pu paraître bien sévères. J'aime à croire que, sans me supposer ici des intentions et des sentiments qui sont loin de mon cœur, on saura rendre justice à qui elle est due, et que l'on ne verra dans la rigueur des paroles sorties de ma bouche rien qui ne soit conforme à mon profond respect pour les lois, à l'estime profonde que je professe pour le barreau, dont il ne faut pas que rien puisse jamais altérer l'honneur et la dignité. »

M^e Moret, avocat de M. Gechter, prend la parole. « Messieurs, dit-il, un jeune avocat, honoré de l'estime des magistrats, de l'amitié de ses confrères et de la confiance du public, M^e Gechter est traduit devant vous, sous la double prévention d'un délit et d'une contravention. Sa profession est compromise, son honneur est attaqué, sa liberté même est menacée. Cette cause mérite toute votre attention, comme elle réclame tous mes soins. »

« Choisi pour défenseur, j'ai accepté d'abord, avec joie, cette mission. Je ne voyais qu'une occasion d'être utile à un confrère malheureux. Mais bientôt j'ai reconnu, avec crainte, les difficultés relatives de la tâche qui m'est imposée. »

« Avocat, moi-même, je dois parler pour un avocat, et, je l'avoue, j'ai peine à me façonner à ce nouveau rôle, à ce renversement d'idées



et de position. Mon esprit rebelle se refuse à voir mon client dans un confrère qui, lui-même, a, plusieurs fois, étendu son patronage libérateur sur des hommes qui lui doivent la réputation, la fortune et la vie. Je suis toujours tenté de me tourner vers lui, et de m'écrier : *Causidice, ipsam feliciter dic causam!*

» Jeune encore, je dois excuser des étourderies de jeune*se; encore léger moi-même, peut-être, il me faut expliquer et justifier des légèretés. Un sentiment de convenance me dit que des argumens de cette nature perdent beaucoup de leur valeur dans ma bouche, et à mon âge. Ah! que mon confrère n'est-il plutôt défendu par un de ces honorables jurisconsultes, blanchis dans l'exercice de notre profession, et qui apporterait, dans cette cause, l'appui de leur sagesse personnelle et de l'austérité de leurs mœurs! Une voix grave et paternelle à-la-fois qui, après avoir parlé à votre justice, s'adresserait à votre indulgence, cette voix puissante retentirait avec quelque autorité dans ce sanctuaire. Mais des bienséances impérieuses interdisent aux anciens de notre ordre la défense judiciaire de l'avocat qu'ils auront à juger disciplinairement; car, vous le savez, Messieurs, accablé sous le poids d'une double infortune, malgré la maxime générale de justice étroite: *Non bis in idem*, par une exception que consacrent nos réglemens, M^e Gechter est traduit; à la fois, pour un seul fait, devant le Tribunal et devant son conseil.

» Du moins, à défaut de l'ancien, forcé de s'abstenir, le jeune barreau vient ici vous prouver le vif intérêt qu'il porte à cette affaire, et la tendre et honorable sollicitude dont il est animé sur le sort d'un confrère. Tous ces nombreux avocats dont le prévenu est entouré comme d'un cortège d'affection, *amatrice coroné*, tous ces nombreux avocats s'adjoignent de fait à mes conclusions et de souhaits au succès de ma plaidoirie. Puissiez-vous, Messieurs, exaucer leurs vœux et les miens!

M^e Moret s'attache d'abord à détruire les préventions qu'ont pu faire naître dans beaucoup d'esprits les prétendues relations de M^e Gechter avec des personnes, dont le rang dans la société paraissait incompatible avec sa profession. Juliot et Dubarle étaient ses cliens. Le premier est frère d'un riche propriétaire de vignobles de la Bourgogne; le second est un peintre qui n'est pas sans talent et qui appartient à une famille honnête.

Il repousse ensuite un autre reproche qu'on a reproduit aujourd'hui à l'audience. M^e Gechter, dit-on, a mangé à Belleville avec un cocher chez un restaurateur. Il est vrai qu'on a invité le cocher, qui était depuis plusieurs heures en course et très fatigué, à manger un morceau sur le coin de la table. Mais on ne doit pas attacher à cette circonstance plus d'importance qu'elle n'en a en elle-même. D'ailleurs M^e Gechter affirme qu'il n'a pas pris part au repas, qu'il se promenait dans le jardin.

Abordant la discussion, M^e Moret soutient que l'art. 456 du Code pénal, qui punit d'un mois à un an d'emprisonnement le bris de clôture, est inapplicable, puisqu'un carreau n'a d'autre objet que de donner entrée au jour, et nullement de garantir la sûreté des maisons. Cette sûreté est plutôt protégée par les devantures en chêne pour les magasins, et par les volets pour les maisons particulières. C'est là, dans le sens de la loi, la véritable clôture.

Quant aux lois de juillet et de septembre 1791, dont M. l'avocat du Roi argumente pour la première fois pour suppléer à l'art. 456, M^e Moret soutient qu'elles sont également inapplicables, d'abord par le titre: *Code de la police rurale*, et ensuite par le contexte même des articles qui ne s'appliquent qu'aux champs, aux haies, etc.

M^e Moret discute ensuite les faits; il écarte les dépositions douteuses, qu'il combat par des déclarations contraires; il affaiblit la gravité des charges produites par le sieur Hubert, en le représentant comme animé d'une haine personnelle contre son client, à qui il attribuait à tort d'autres plaisanteries dont il avait été la victime.

Enfin, l'aveu loyal fait à l'audience de ce jour, par M^e Gechter, qui ne veut pas être défendu par des subterfuges indignes des magistrats, et de lui-même, lui donne des droits à la bienveillance de ses juges.

« Vous pouvez donc, messieurs, dit M^e Moret, en terminant, incliner vers la bienveillance, et renvoyer mon jeune confrère de la plainte, ou du moins, d'après l'art. 463, dont il a tant de fois obtenu le bénéfice pour ses propres cliens, lui appliquer une simple amende, si vous jugez qu'il ne soit pas irréprochable.

» Je ne puis ni ne dois vous le dissimuler; vous êtes les maîtres de son sort, frappé d'une condamnation pécuniaire, il conservera son état; mulaté d'une peine personnelle d'emprisonnement, il cesserait de faire partie de notre ordre.

» Je dis, dans le premier cas, qu'il conserverait son état; j'en ai pour garant la justice des membres de notre conseil, de ces dignes successeurs des Lemaître, des Patru, des Dumoulin, des Erard, des Dumont, des Gerbiers, des Desèze et des Bellart. La fausse vertu seule est impitoyable. Et, qui ne connaît et ne chérit les qualités réelles, la douceur et la bonté de notre honorable bâtonnier, M^e Thévenin, modèle parfait de cette noble confraternité, dont il a fait le texte de son discours à la rentrée? Qui ne connaît la bonté paternelle de ces appuis du jeune barreau, dont ils sont l'exemple, des Billecocq, des Gairal, des Tripiet, des Couture..... Je m'arrête, messieurs, je voulais citer seulement quelques membres de notre chambre, qui réunissent l'éloquence de l'avocat à la doctrine du jurisconsulte, la sévérité pour eux-mêmes à l'indulgence pour les autres; je m'arrête. Je m'aperçois qu'il faudrait les nommer tous et que la vérité prendrait ainsi l'apparence de l'adulation.

» Et quel est le confrère pour qui j'implore en ce moment votre bienveillance? Connaissez-le tout entier.

» M^e Gechter, âgé seulement de vingt-six ans, a paru avec succès au barreau. Sans protecteurs, sans appui judiciaire, il était le fils

de ses œuvres. Son père, homme mutilé et sans fortune, mais négociant estimé, son père a employé le fruit de ses épargnes, pour donner une profession plus élevée que la sienne à un enfant, son orgueil et son amour. Père infortuné, quel es doivent être maintenant ta douleur et tes anxiétés!

» Gechter a commencé ses plaidoiries aux Cours d'assises. Cette carrière présente de nombreux écueils à Paris, aux jeunes stagiaires qui, isolés dans le monde, sont contraints de la suivre, en attendant qu'une réputation établie, leur permette de se retirer pour paraître devant les Tribunaux civils. Ils abandonnent toutefois avec quelques regrets un noble champ, où de grands intérêts sont débattus et où ils recueillent les palmes de l'éloquence et les bénédictions de l'humanité.

» Plusieurs malheureux, courbés sous le poids d'une accusation capitale, ont été défendus avec désintéressement et talent par Gechter, qui leur a sauvé l'honneur et la vie. Dans l'affaire Lecouffe, où il plaidait avec M^e Hennequin, il n'a pas été indigne de cet honorable, mais dangereux voisinage. C'est un assez bel éloge.

» Dans la défense d'Asselineau, qu'il n'a pas arraché à la mort, s'il n'a pu secourir son client, il a du moins servi la société. Il a peint avec énergie les déplorables effets du jeu. Il a marqué de sang la porte de ces affreuses maisons, où l'on entre innocent et d'où l'on sort trop souvent coupable, et pour monter à l'échafaud. Enfin si, dans les Pays-Bas, la loterie Génoise est abolie, si dans notre France les jeux autorisés doivent être proscrits à la fin d'un bail odieux, M^e Gechter aura concouru, par son plaidoyer, à préparer cette tardive expiation, cet hommage à la morale publique.

» Sa probité, sa loyauté dans l'exercice de son état, son désintéressement sont appréciés et hautement reconnus. Il a respecté religieusement les lois de délicatesse imposées à notre ordre par les réglemens de Philippe de Valois, régent en 1327, et la célèbre ordonnance de 1344, du même prince devenu Roi, et pour ne pas citer la législation intermédiaire, par l'ordonnance du 20 novembre 1822 qui nous régit. Enfin il a respecté religieusement encore les antiques usages du barreau, rappelés dans les ouvrages des Loysel, des Pasquier, des Henrys, des Boucher d'Argès, des D'Aguesseau, des Fournol, des Camus et des Dupin aîné.

» Avocat honnête et zélé, homme probe, il a seulement eu le tort que j'avoue, d'être resté étourdi trop tard et jeune trop long-temps. S'il était puni d'une peine plus forte que la suspension, s'il était rayé et qu'il perdît à jamais une profession acquise par 25 ans d'étude et de travaux, où serait la proportion entre la faute et la punition? De quelle peine pourrait-on frapper l'avocat indigne de ce nom qui aurait forfait à l'honneur?

» M^e Gechter, je dois vous l'apprendre en finissant, et pour couronner sa défense, M^e Gechter avait tellement conçu l'estime des magistrats qu'il était proposé au garde-des-sceaux, par M. le procureur-général, comme substitut dans le ressort de la Cour royale de Paris. Selon l'expression de la loi romaine, après avoir paru debout au barreau, il allait enfin s'asseoir dans la magistrature.... Oh! contraste humiliant et déplorable, il est assis en ce moment, mais c'est sur le banc des prévenus, à la police correctionnelle!...

« Je n'en puis dire davantage. Spectacle affligeant! malheureux jeune homme si cruellement puni! père plus malheureux encore! pauvre mère dont cet enfant était l'orgueil et la joie! sœurs en larmes, dont sa réputation devait composer la dot, c'est à vous de parler pour moi! Ah! puissiez-vous toucher le cœur des magistrats comme vous pénétrez le mien de douleur et de compassion! Puisse aussi le souvenir des cliens qu'il a sauvés protéger à son tour leur défenseur! Puissent les prières du jeune barreau tout entier fléchir les juges arbitres de sa destinée!

» Puissent enfin, Messieurs, mes supplications, plus puissantes que ma plaidoirie, vous émouvoir, vous attendrir, et obtenir une absolution qui me comblerait de joie et me ferait bénir à jamais le jour où, grâce à votre bienveillante justice, j'aurais pu conserver la réputation, l'état et la liberté d'un confrère!

La cause est remise à mardi prochain, 9 heures du matin, pour la continuation des débats.

AFFAIRE DE M^{me} MAINVIELLE-FODOR.

Nous avons fait connaître, dans le temps, le conflit élevé par le préfet du département de la Seine, après qu'un jugement avait été déjà rendu entre M^{me} Mainvielle Fodor, et M. le vicomte de Laroche-foucauld. Une longue instruction a été faite devant le conseil d'état; une nouvelle prétention a été élevée par l'administration; M^e Joubert le combat dans un nouveau mémoire au Roi qu'il vient de faire paraître.

« La cause de M^{me} Mainvielle Fodor, dit l'avocat, présente, au point d'instruction où elle est arrivée, une question grave, féconde en résultats; il ne s'agit pas seulement de l'ordre des juridictions; il faut encore décider si, lorsqu'une juridiction est contestée et que l'objet de la controverse est clairement déterminé, cette juridiction peut ressaisir un droit qui lui échappe, une prérogative qu'elle va reconnaître ne pas lui appartenir, en changeant soudain la nature de la discussion dont elle était saisie.

» Quel est l'objet du débat soumis au conseil de Votre Majesté? L'appréciation du conflit élevé par M. le préfet de la Seine. Quel est le motif, le motif unique de ce conflit? La compétence exclusive du conseil d'état, pour prononcer sur le mérite de la décision portée contre M^{me} Mainvielle, par le directeur du département des Beaux-Arts.

» L'art. 13 de l'ordonnance du 23 août 1815 est formel: le conseil d'état connaît du contentieux des divers départemens ministériels, et

non du contentieux des directions générales et particulières. L'unique question qui se présentait à décider était donc celle-ci : M. le vicomte de La Rochefoucauld a-t-il un département ministériel ?

» Pour résoudre cette question, le conseil s'est fait présenter l'ordonnance de Votre Majesté qui crée le département des beaux-arts ; il a acquis la preuve que ce département formait une simple direction placée dans les attributions du ministre de la maison de Votre Majesté ; la question se trouvait donc résolue, et après une instruction déjà assez longue, le conflit allait être rejeté.

» Mais qu'est-il advenu ? M. le baron de la Bouillerie a voulu prêter à M. le directeur du département des beaux-arts son utile secours, et sans entendre M^{me} Mainvielle-Fodor, en anéantissant un acte formel de M. le duc Doudeauville, il a subitement approuvé la décision de M. de La Rochefoucauld ; aujourd'hui ce n'est plus, selon ce fonctionnaire, sur cette première décision, objet unique de l'action judiciaire et du conflit élevé et des conclusions prises devant le conseil et de l'instruction faite, que ce conseil aurait à prononcer ; l'arrêt ministériel deviendrait, en fin de cause, et par une espèce de péripétie, l'unique objet d'une nouvelle délibération.

» Énoncer une pareille proposition, c'est déjà l'avoir combattue.

» Mais admettons qu'une contestation puisse recevoir devant le conseil-d'état une modification qui fasse succéder à la question débattue une question de toute autre nature ; il n'était plus au pouvoir de M. l'Intendant-général de la maison de Votre Majesté d'imprimer cette marche nouvelle à l'action portée devant le conseil.

» Les mêmes tentatives avaient déjà été faites avant que le conflit eût été élevé auprès de M. le duc Doudeauville pour qu'il sanctionnât la décision de M. le vicomte de La Rochefoucauld. Ce ministre décida alors qu'il resterait étranger à l'acte émané de M. le directeur des beaux-arts. Cette décision est acquise aux parties ; elle a été invoquée par M^{me} Mainvielle-Fodor ; elle lui donne un droit qui ne peut plus lui être enlevé ; toute décision contraire émanée de la même autorité doit être regardée comme non-avenue.

» Et comment le même ministère qui, jugeant légalement sa position, a déjà refusé de valider ce qui était essentiellement illégal, alors cependant que la discussion judiciaire n'avait pas été liée devant le Tribunal de première instance, sur l'acte de M. de La Rochefoucauld, alors qu'un conflit n'avait pas encore été élevé à l'occasion de cet acte, alors que M^{me} Mainvielle n'avait pas combattu ce conflit ; comment ce ministère, après que la nature de la question à juger s'est trouvée ainsi trois fois fixée, pourrait-il aujourd'hui tout-à-coup la dénaturer et lui donner une face nouvelle ?

La décision du conseil-d'état sera bientôt rendue ; elle fera justice, il faut l'espérer, de toutes prétentions qui seraient contraires aux principes dont l'application lui est confiée.

CHRONIQUE JUDICIAIRE

DÉPARTEMENTS.

— Dans le tableau des députés que le barreau et la magistrature ont fournis à la nouvelle chambre, nous avons omis de nommer M. Tibord Duchâlard, élu par l'arrondissement d'Aubusson (Creuse). M. Tibord a exercé pendant plus de 25 ans des fonctions judiciaires. La restauration le trouva procureur du Roi au Tribunal d'Aubusson. Il fut révoqué en 1816. Après l'ordonnance du 5 septembre, il fut nommé, une première fois, député, par le collège électoral du département de la Creuse. Rendu depuis à la vie privée, il n'a pas cessé de conserver son rang parmi les premiers jurisconsultes du ressort de la Cour royale de Limoges.

— L'arrondissement du Tribunal de Chambon (Creuse), vient de faire une grande perte en la personne de M. Chorillon, procureur du Roi. Ce jeune magistrat a été enlevé, après une maladie de quelques jours, à des fonctions qu'il honorait par un caractère noble et ferme, et par des talents qui n'attendaient qu'un théâtre plus élevé pour paraître avec beaucoup d'éclat.

— Tandis que la *Gazette des Tribunaux* annonce que la Cour royale de Paris a cinq ou six cents affaires arriérées, et que dans plusieurs autres Cours des chambres civiles temporaires suffisent à peine aux besoins du service, la Cour royale d'Aix, avec une seule chambre civile est tout-à-fait au courant. A la rentrée, il n'y avait pas sur le rôle trente affaires de l'année dernière ; et chaque jour l'on juge des procès dont l'appel ne remonte pas à plus de deux mois. Ce résultat n'est pas dû seulement à l'activité de M. le premier président Desèze, et au zèle avec lequel la Cour le seconde, dans la distribution de la justice ; il faut aussi l'attribuer en partie à la diminution du ressort qui comprenait autrefois le département des apels maritimes, et qui se trouve réduit aujourd'hui au département des Bouches-du-Rhône, du Var, et des Basses-Alpes, dont le dernier, pauvre et peu peuplé, donne peu d'occupation aux juges d'appel.

— Le tribunal de police correctionnelle de Nevers (appels) vient de rendre son jugement dans l'affaire du lieutenant-général Allix, prévenu de dénonciation calomnieuse contre le sieur Langlois, huissier. Le lieutenant-général avait écrit au mois de mars dernier à M. le procureur du Roi de Clamecy que l'huissier Langlois lui avait enlevé, dans son domicile, des pièces concernant les incendiés de Chivres. La chambre du conseil du tribunal, sur cette dénonciation, rendit une ordonnance de non-lieu. Le ministère public crut alors devoir pour-

suivre M. Allix comme coupable de dénonciation calomnieuse ; et, par un jugement rendu par défaut, le prévenu fut condamné à plusieurs mois de prison. Sur l'appel, et après l'audition de nouveaux témoins, le tribunal a réformé le jugement de première instance. Le lieutenant-général Allix était défendu par M^e Michel, avocat à la Cour royale de Bourges.

— M^e Toury a été nommé notaire à Pithiviers (Loiret), en remplacement de M. Fontaine, démissionnaire.

PARIS, 25 JANVIER.

— Par respect pour les décisions de la justice, nous avons rapporté hier textuellement, et sans la moindre réflexion, le jugement rendu par la 7^e chambre du Tribunal correctionnel, dans l'affaire qui nous a été intentée par M. Piat de Villeneuve. Aujourd'hui, qu'il nous soit permis de déclarer que nous ne pouvons nous expliquer en quoi nous aurions mérité, dans cette circonstance, les reproches de *maignité blâmable* et d'*inconvenance*. De quoi s'agissait-il ? D'un procès, dans lequel la Cour royale de Paris avait réduit à 681 fr. un mémoire de frais, taxé par M. Piat à 6,856 fr. Qu'avons-nous fait ? Nous avons attaqué, flétri, ridiculisé ce genre de cupidité, ruineuse pour les familles. D'après le jugement même, nos plaisanteries n'étaient pas *injurieuses*, en la forme ; et, au fond, elles étaient permises et légitimes, *comme prenant leur source dans l'arrêt même dont nous rendions compte*. Comment dès lors ces plaisanteries pourraient-elles être *blâmables* et *inconvenantes* ? Nous persistons à être convaincus qu'il n'y avait rien là que de moral, d'honorable et d'utile.

— Nos lecteurs se rappellent que dans sa xviii^e lettre, sur la profession d'avocat, M^e Dupin annonçait que les avocats réclameraient la réformation de l'ordonnance réglementaire de 1822, dès que le changement de ministère donnerait l'espoir du succès. Nous apprenons que cette proposition a été accueillie, et que le 20 de ce mois une première réunion a eu lieu, dans la quelle ont été arrêtées les bases d'une réclamation qui sera incessamment soumise à la signature de ceux de MM. les avocats qui n'ont pas pu assister à cette conférence, pour être ensuite présentée par une députation à M. le garde des sceaux.

— M. Patoni, avocat à la Cour royale de Paris, poursuit avec persévérance la noble tâche qu'il a entreprise. Le lendemain même de la publication de l'ordonnance, qui a nommé M. le comte Portalis ministre de la justice ; ce jeune avocat lui a adressé une lettre sur *l'administration de la justice criminelle en Corse* (1), lettre dans laquelle il réclame avec autant de force que de raison le bienfait du jury pour ce pays. Le 20 janvier, M. le garde des sceaux a accusé réception de cette lettre, en ajoutant qu'il la lirait avec l'intérêt qui se rattache à un sujet si important.

— Les huit cochers de cabriolet, acquittés par décision du tribunal de première instance, ont été mis en liberté hier soir à huit heures. Ainsi le ministère public a renoncé à l'appel.

— Dans la nuit du 17 au 18 août dernier des inconnus s'introduisirent, à l'aide d'effraction, pendant la nuit, dans la boutique du nommé Lemagne, marchand de vins, et y volèrent des brocs en étain, un entonnoir, enfin une grande pendule en cuivre doré. Lemagne, pour se mettre sur la trace des voleurs, se présenta successivement chez un grand nombre de marchands brocanteurs, espérant toujours qu'il y retrouverait les objets qui lui avaient été soustraits : son espérance ne fut pas déçue. Le 21 août il entre dans la boutique du nommé Lafond, cour Dunois, place de la Bastille, et demande à voir des brocs en étain de hasard. On le conduit dans une salle, au fond d'une cour de derrière, et on lui montre ceux-mêmes qu'il cherchait. Interrogé par le commissaire de police, Lafond déclara qu'il les tenait de la femme *Naturel*, demeurant rue Rousselet, n^o 6.

La justice descendit chez cette femme dont le vrai nom était Leviel, mais qui depuis long-temps vivait avec un vieux militaire appelé *Naturel*. On y trouva une immense quantité d'effets de toute nature, et les portiers de la maison firent connaître que souvent, pendant la nuit, sur les trois ou quatre heures du matin, des individus qu'ils ne voyaient pas, parce qu'ils tiraient le cordon de leur lit, entraient et montaient chez la femme Leviel. On découvrit encore dans un chambre noire, et sous des toiles à matelas, un grand coffre en bois : on l'ouvrit ; il contenait la pendule en cuivre volée chez Lemagne. Pour sa justification, la femme Leviel prétendit qu'elle tenait les brocs en étain et la pendule d'un juif qu'elle ne connaissait pas. Cette défense, présentée par M^e Claveau, a été accueillie, et la femme Leviel a été acquittée.

— Avant-hier matin un chiffonnier, passant rue Montmorency-St-Martin, trouva, dans un tas d'ordures, la jambe d'un enfant nouveau-né. Il se rendit aussitôt chez M. le commissaire de police pour faire sa déclaration. Quelques instans après, et à peu de distance, une tête fut trouvée dans un autre tas d'ordures. La police est à la recherche de l'horrible attentat que révèlent ces effrayans indices.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 22 janvier.

Fabre, négociant à Dugny, près Saint-Denis.

(1) Chez Delaunay et Ponthica, au Palais Royal ; chez Nève et Warée, au Palais-de-Justice.